



DIRECTIVE DES MÉRITES CULTURELS ET SPORTIFS

Chapitre 1 : Conditions générales

Article 1 : Buts

La Commune de Val de Bagnes attribue annuellement des mérites sportifs, culturels et spéciaux afin d'encourager les pratiques sportives et culturelles et de récompenser les réalisations et résultats méritants dans ces domaines.

Article 2 : Bénéficiaires

Les mérites, distinctions et encouragements peuvent être attribués à des individus ou à des sociétés. Les bénéficiaires doivent être domiciliés dans la commune de Val de Bagnes et être âgés de 12 à 15 ans pour l'encouragement, de 16 ans pour la distinction et le mérite.

Article 3 : Types d'encouragement

Les reconnaissances sont réparties en quatre catégories :

- a. le mérite est fondé sur des critères de performance, de réalisation ou de rayonnement aux niveaux national et international ;
- b. la distinction est fondée sur des critères de performance émergente ou d'engagement ;
- c. l'encouragement est fondé sur des critères de performance pour les jeunes de 12 à 15 ans ;
- d. le mérite spécial, pour une action exceptionnelle.

Chapitre 2 : Critères d'attribution

Article 4 : Le mérite sportif

Le mérite sportif est attribué :

- a. aux athlètes ayant obtenu, lors de compétitions organisées par les fédérations nationales ou internationales, une place dans les huit premiers au niveau mondial, les trois premiers au niveau européen, le premier rang au niveau national ;
- b. aux sociétés ou ses responsables de formation ayant amené un ou des athlètes au niveau international.

Article 5 : La distinction sportive

La distinction est attribuée :

- a. aux athlètes ou sociétés ayant obtenu, lors de compétitions organisées par les fédérations nationales ou cantonales, un deuxième ou troisième rang au niveau national, un premier rang au niveau cantonal ;
- b. aux personnes responsables de la présidence, de la direction ou de la formation pour 10 ans d'activité ;
- c. aux membres actifs pour 25 ans d'activité. La distinction est renouvelée pour chaque période comparable.

Article 6 : Le mérite culturel

Le mérite culturel est attribué :

- a. aux artistes ou interprètes ayant obtenu, lors de concours mis sur pied par des organisations nationales ou internationales, une place dans les huit premiers au niveau mondial, les trois premiers au niveau européen, le premier rang au niveau national ;
- b. aux artistes ou interprètes pour la création ou la diffusion dans des institutions de référence (scènes, galeries, musée, festival, etc.) au niveau national ou international ;
- c. aux sociétés ou responsables de formation ayant amené des artistes ou des interprètes au niveau international.

Article 7 : La distinction culturelle

La distinction est attribuée :

- a. aux artistes ou sociétés ayant obtenu, lors de compétitions organisées par les fédérations nationales ou cantonales, un deuxième ou troisième rang au niveau national, un premier rang au niveau cantonal ;
- b. aux personnes responsables de la présidence, de la direction ou de la formation pour 10 ans d'activité ;
- c. aux membres actifs des sociétés pour 25 ans d'activité. La distinction est renouvelée pour chaque période comparable.

Article 8 : L'encouragement

L'encouragement est attribué aux jeunes âgés de 12 à 15 ans ayant obtenu, lors de compétitions ou concours sportifs ou culturels organisés par les fédérations officielles, une place dans les huit premiers au niveau international, un podium au niveau national, une victoire au niveau cantonal.

Article 9 : Le mérite spécial

Le mérite spécial est attribué par le Conseil municipal à toute personne ou société ayant accompli des actions remarquables au-delà ou hors des critères définis dans les articles précédents.

Chapitre 3 : Procédure d'attribution

Article 10 : Propositions de candidats

Les candidatures peuvent être proposées par :

- a. les sociétés culturelles et sportives, selon un formulaire transmis par l'administration ;
- b. la commission Culture, tourisme et sport ;
- c. toute personne domiciliée à Val de Bagnes.

Article 11 : Modalités

- a. Le Dicastère Culture, tourisme et sport adresse un formulaire aux représentants des sociétés culturelles et sportives pour désigner les candidats à la remise des mérites, distinctions et encouragements. Chaque société est responsable de retourner le formulaire dans les délais impartis et dûment complété.
- b. Toute personne domiciliée à Val de Bagnes peut adresser au Dicastère des propositions de candidats avant le 31 juillet.
- c. La Commission Culture, tourisme et sport valide les propositions de candidature. Elle propose les candidats pour un mérite spécial. La liste des candidats retenus est transmise au Conseil municipal pour approbation.
- d. Les lauréats retenus par le Conseil municipal sont invités à la soirée publique de remise des mérites et distinctions.
- e. Le Dicastère tient à jour la liste des lauréats des différentes éditions.

Article 12 : Diplôme et prix

Les lauréats reçoivent un prix en nature ou sous forme de bon. Le Conseil municipal approuve chaque année le tableau des prix remis aux différentes catégories.

Article 13 : Limite et dérogation

Il n'existe aucune limitation ni supérieure ni inférieure quant au nombre de mérites et distinctions attribués annuellement.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'un mérite ou d'une distinction sportive et culturelle.

Le Conseil municipal peut, selon son libre arbitre, déroger à l'application des articles de la présente directive.

Approuvé en séance du Conseil communal le 29 août 2023.

Commune de Val de Bagnes



Christophe Maret
Président



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général